



AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A LA PARTICIPATION

Entre les soussignés,

- La Caisse d'Épargne Nord France Europe, dont le siège est situé à LILLE, 135 Pont de Flandre, représentée par Monsieur Alain MONTEILS, Membre du Directoire

d'une part,

et

- Les organisations syndicales représentatives :

CFDT, CFTC, CGC, CGT, FO, SU, SUD

d'autre-part,

Il a été préalablement exposé :

Il a été conclu le présent avenant à l'accord de participation signé le 30 juin 2004.

Cet avenant a pour objet de mettre l'accord de participation à jour dans ses dispositions relatives aux modalités de gestion des droits attribués aux salariés suite aux modifications apportées au règlement de Plan d'Épargne d'Entreprise par voie d'avenant en date du 30 décembre 2010.

Il met en conformité l'accord de participation avec les dispositions issues de la Loi n°2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail (ci-après dénommée la « Loi ») et de ses décrets d'application n°2009-350 et n°2009-351 du 30 mars 2009 (ci-après dénommés les « Décrets »).

ARTICLE 1 : MISE EN CONFORMITE DE L'ACCORD

Sont mis en conformité de la Loi et des Décrets, de façon générale, les articles de l'accord de participation traitant :

- de la destination et/ou de l'affectation des sommes attribuées au titre de la participation ;
- de la date butoir de versement immédiat ou d'investissement de ces sommes ;
- de leur délai d'indisponibilité ;
- des modalités d'information individuelle des bénéficiaires,
- du délai de conservation des droits à participation.

ARTICLE 2 : DISPONIBILITE -- AFFECTATION DES DROITS -- EXERCICE DE L'OPTION

Les clauses de l'accord de participation portant sur les points ci-après, sont rédigées comme suit :

Article 2.1 : Disponibilité immédiate des quotes-parts de participation

Les bénéficiaires de l'accord de participation peuvent, à l'occasion de chaque versement effectué au titre de la participation, demander le versement immédiat de tout ou partie des sommes qui leur reviennent.

La demande du bénéficiaire est formulée dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date à laquelle il est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué,

TB OC (M)

conformément à l'article 6 de l'accord de participation du 30 juin 2004 et à l'article 3 du présent avenant, relatif aux modalités d'information individuelle.

L'entreprise est par ailleurs autorisée à régler directement aux bénéficiaires les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas le montant maximum fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre du travail.

Article 2.2 : Affectation des droits

A défaut de demande de versement immédiat dans le délai de quinze jours précité, les sommes constituant la réserve spéciale de participation sont, après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.), affectées au choix du bénéficiaire aux Fonds Communs de Placement d'Entreprise (ci-après dénommé(s) « FCPE ») prévus au sein de l'avenant n°8 au règlement du **plan d'épargne d'entreprise**.

Les sommes sont dès lors investies conformément aux dispositions prévues dans le règlement de ce plan.

Article 2.3 : Exercice de l'option

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation, et à défaut de demande de versement de tout ou partie des sommes correspondantes leur revenant, les bénéficiaires pourront opter pour le ou les modes de placement proposés dans l'accord. Pour ce faire, l'entreprise informera chaque bénéficiaire concerné afin de lui permettre d'exercer son choix.

A défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai de quinze jours susvisé, la quote-part de participation lui revenant sera affectée au FCPE prévu par le règlement du plan d'épargne d'entreprise (avenant n°8 au règlement du plan épargne entreprise).

Article 2.4 : Durée de l'indisponibilité

Si le bénéficiaire ne demande pas le versement immédiat de tout ou partie des sommes lui revenant dans le délai visé ci-avant, les droits constitués au profit du bénéficiaire en vertu de l'accord ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont attribués.

ARTICLE 3 : MODALITES D'INFORMATION DES BENEFICIAIRES

Les modalités d'information des Bénéficiaires prévues à l'article 6 de l'accord de participation conclu le 30 juin 2004 sont complétées comme suit :

Chaque bénéficiaire est informé des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation, du montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement et du délai de réflexion de quinze jours dans lequel il peut formuler sa demande.

Cette information lui est adressée à tout moment à compter de la détermination du montant de ses droits individuels.

Elle sera effectuée auprès de chaque bénéficiaire par le biais d'un document spécifique établi par l'entreprise et adressé à chaque Bénéficiaire, soit sous format électronique pour les bénéficiaires présents, soit par courrier pour les salariés absents.

En application de l'article R. 3324-21-1 du code du travail, le bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date d'envoi ou de remise dudit document.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS APPORTEES

Les modifications apportées par le présent avenant sont issues des dispositions légales et réglementaires ainsi que des positions de l'administration à la date de signature de l'avenant.

Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations emportera modification des termes de l'Accord.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REVISION ET DE DENONCIATION

Article 5.1 : Conditions de révision

Les dispositions du présent avenant pourront faire l'objet à tout moment de demandes de révision sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

Les signataires de l'avenant peuvent demander la révision du présent accord conformément à l'article L.2222-5 du code du travail.

Article 5.2 : Conditions de dénonciation

Indépendamment de la procédure de révision énoncée ci-dessus, toutes les dispositions du présent avenant sont convenues pour une durée indéterminée, et peuvent à ce titre être dénoncées à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

Conformément à l'article L.2222-6 du code du travail, l'avenant dénoncé continuera de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de l'avenant qui lui est substitué, ou à défaut pendant une durée de un an à compter de la date d'effet de la dénonciation.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET – DEPOT DE L'ACCORD - PUBLICITE

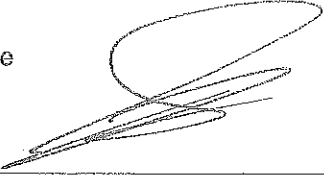
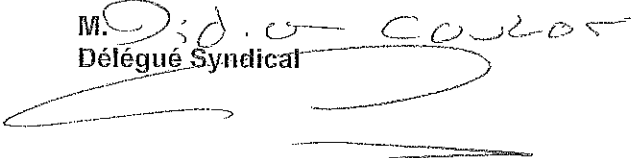

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet au 1^{er} janvier 2011.

Le présent avenant, qui a été soumis à la consultation du comité d'entreprise, est déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dans les quinze jours qui suivent sa signature ainsi qu'au secrétariat du greffe de conseil de prud'hommes du siège de la Caisse d'Epargne Nord France Europe.

Le présent avenant sera porté à la connaissance du personnel par le biais de l'outil intranet. Un exemplaire sera remis à chaque membre du personnel qui n'y a pas accès et qui en fera la demande auprès de la Direction des Ressources Humaines.

Fb *DC* *MD*

Fait à Lille, le 30 décembre 2010
En 10 exemplaires.

| | | |
|--|---|--|
| Caisse d'Épargne Nord France Europe | M. Alain MONTEILS Membre du Directoire |  |
| C.F.D.T | M. Délégué Syndical | |
| C.F.T.C. | M. Délégué Syndical | |
| C.G.C | M. <i>Didier Coulot</i> Délégué Syndical |  |
| C.G.T. | M. Délégué Syndical | |
| F.O. | M. Délégué Syndical | |
| S.U. | M. <i>Bertrand Michel</i> Délégué Syndical |  |
| S.U.D. | M. Délégué Syndical | |